

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai à vingt heures, se sont réunis à la mairie de St Lumine de Clisson, les membres du conseil municipal en séance publique, dûment convoqués le 23 mai 2024, sous la présidence de **Madame Janik RIVIERE, Maire de Saint-Lumine-de-Clisson.**

Etaient présents : MM. Janik RIVIERE, Maire ; Xavier GUILLOU, Franck GASTINEAU, Marie-Françoise RIVIERE, Yannick BOVAGNET, adjoints ; Bruno CORMERAIS, Louissette CAILLON, Stéphane BOURON, Cosmin PLESAN, Audrey CHICHET, Teddy PRIEUR, Emilie BREGAINT, Julie BAUDRY, Mathieu FRESLON, Sandrine BACHELIER, Tanguy CHATELLIER ; conseillers municipaux.

Absents représentés :

- Céleste MORISSEAU donne pouvoir à Louissette CAILLON
- Hélène CADIOU donne pouvoir à Tanguy CHATELLIER
- Valérie DRAN donne pouvoir à Marie-Françoise RIVIERE

Secrétaire de séance : Marie-Françoise RIVIERE

Nombre de membres en exercice :	16
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	15
Votes Contre :	0
Abstentions :	4

OBJET : DEFINITION ET DELIMITATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES, AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES, ZAENR – 202405109

Janik RIVIERE, Maire, indique au conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal.

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers et de délais de procédures adaptés.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Madame la Maire précise que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local)

La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé

Madame la Maire indique que concernant le bilan de la concertation de la population :

Accusé de réception en préfecture
044-214401739-20240530-202405109-DE
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception en préfecture : 10/06/2024

Ce dernier fait l'objet d'une délibération distincte n°202405108 en date du 30 mai 2024.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre mis à disposition à l'accueil de la mairie, adresse courriel spécifique mise en place, communication de la mise en place de la concertation a été faite sur le Site Internet de la Commune, les réseaux sociaux, par voie de Presse et aux endroit habituels d'affichage de la mairie ainsi que dans les salles communes, les commerces et sur le site du pôle enfance.

Compte tenu de ces éléments, Janik RIVIERE expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues et sont désormais les suivantes :

- Pour l'éolien : aucune ZAENR définie
- Pour la méthanisation : aucune ZAENR définie
- Pour l'hydroélectricité : aucune ZAENR définie
- Pour le solaire photovoltaïque au sol : aucune ZAENR définie
- Pour le solaire photovoltaïque au sol sur sol à très faible valeur agricole : aucune ZAENR définie Pour l'agrivoltaïsme : aucune ZAENR définie
- Pour le solaire thermique et le solaire photovoltaïque sur bâtiment : toutes les toitures des zones urbanisées et agricoles
- Pour le solaire photovoltaïque sur ombrières (parkings) : les zones urbanisées avec des parkings publics et privés > 1 500 m² et autres surfaces adaptées aux ombrières
- Pour la géothermie : toutes les zones urbanisées et agricoles

Janik RIVIERE propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Entendu l'exposé de madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 POUR et 4 ABSTENTIONS ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 5 codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation du 02/04/2024 au 05/05/2024 à minuit organisée avec la population de la commune ;

Valide,

- les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes telles que présentées.

Autorise,

- Madame le Maire, ou à défaut ses adjoints, à effectuer toutes les démarches et à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat, au référent préfectoral aux énergies renouvelables et à monsieur le Président de Clisson Sèvre Maine Agglo la présente délibération.

Certifiée exécutoire par la Maire
compte tenu de la réception en
Préfecture et de sa publication.

La présente délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif de Nantes (6
Alle de l'île Gloriette-CS 24111-
440410 NANTES) dans un délai de
deux mois à compter de sa
publication et/ou sa notification.

Marie-Françoise RIVIERE,
Secrétaire de séance.



Fait à St Lumine de Clisson, le 30 mai 2024